

**Mode opératoire vidange de plans d'eau
soumis à déclaration sur milieu sans enjeu identifié
Hors « vidange de sécurité » et « vidage pour irrigation »**

Information préalable :

Le service de police de l'eau sera averti par écrit, au moins 15 jours avant les opérations de vidange et 15 jours avant le début du remplissage.

Dispositions générales :

Les opérations de vidange seront régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en aval de l'ouvrage décrit dans le dossier de déclaration (rubrique 3.2.4.0) et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 27 août 1999.

Au cours de l'opération, tout incident sera immédiatement signalé services en charge de la police des eaux (DDT et ONEMA).

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée et contrôlée en permanence, afin de garantir la stabilité du parement amont du barrage. Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. La vidange sera momentanément interrompue pour éviter l'entraînement de matières en suspension à l'aval. Cette vitesse, la plus faible possible, permettra en période estivale une décantation des algues et le ressuyage optimal des vases/végétaux/limons accumulés dans la cuvette, en prévision des opérations de curage. Ainsi la durée de la vidange s'étendra sur une période adaptée au volume, à la superficie et à la hauteur de l'ouvrage de retenue.

Pour éviter les risques de colmatage du lit du cours d'eau à l'aval, un filtre à sédiments sera installé en aval de la pêcherie (lit filtrant). Il sera constitué de matériaux de granulométrie décroissante (de 12 à 3 cm de diamètre environ) sur une longueur voisine de 3 fois la largeur de la pêcherie. En fonction de l'envasement, et des risques d'émission de matières en suspension, un filtre à paille devra être ajouté en aval pour assurer la rétention des fines. Le filtre ne sera retiré qu'à la fin de la vidange, après enlèvement des sédiments et dépôts ainsi piégés.

Qualité de l'eau :

Conformément à l'arrêté ministériel du 27 août 1999, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

* Matières en suspension (MES) : 1 g/l.

* Ammonium (NH₄) : 2 mg/l.

* La teneur en oxygène dissous ne devra pas être inférieure à 3 mg/l.

La qualité de l'eau de vidange sera mesurée à l'aval immédiat du plan d'eau ou juste avant le rejet dans le cours d'eau (art. 5 de l'arrêté).

En l'absence de risque présumé, 3 mesures minimum seront réalisées sur le terrain :

* après abaissement de 0,5 mètre de la ligne d'eau existante,

* durant le passage du culot,

* 24 heures après le passage du culot.

Les résultats seront notés dans le registre de l'ouvrage et envoyés aux services chargés de la police de l'eau, à des fins de contrôle et de retour d'expérience .

Période et conditions de remplissage :

Sur les cours d'eau abritant un peuplement de truites (1^{ère} catégorie piscicole) ou présentant des espèces sensibles au phénomène de colmatage, l'opération ne pourra être réalisée pendant la période de sensibilité maximale vis-à-vis de la reproduction des espèces (1^{er} novembre au 31 mars pour la truite).

Le remplissage éventuel depuis un cours d'eau aura lieu entre le 1^{er} décembre et le 31 mai. Il sera progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique fixé dans le présent dossier.

Peuplement Piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau seront récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.